

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 2226/2023

Audience publique du 15 novembre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

la société SOCIETE1.) sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- *partie demanderesse* - comparant par Maître Claude VERITER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, à l'audience publique du 5 juillet 2023, comparant par PERSONNE1.), gérant de la société SOCIETE1.) sàrl, à l'audience publique du 18 octobre 2023;

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- *partie défenderesse* - comparant par Maître Seloua AMEZIANE, avocat, en remplacement de Maître Maximilian DI BARTOLOMEO, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange, à l'audience publique du 18 octobre 2023.

Faits

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent d'un premier jugement rendu contradictoirement entre parties en date du 7 juillet 2021 (rép.no.1425/2021) et dont le dispositif est conçu comme suit:

« Le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le contredit en la forme, avant tout autre progrès en cause nomme consultant M.PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.) avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans une consultation écrite à déposer au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette pour le 15 octobre 2021 au plus tard:

1) de constater si les travaux effectués par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) correspondent au devis émis,

2) de déterminer si tous les travaux exécutés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ont été exécutés selon les règles de l'art,
3) de décrire, le cas échéant, les vices, malfaçons et dégâts,
4) de se prononcer sur les causes,
5) de proposer les moyens pour y remédier,
6) d'en évaluer le coût,
7) de faire le décompte entre parties, en tenant compte, le cas échéant, de la moins-value constatée,
dit qu'en cas d'empêchement le consultant commis est à remplacer sur simple requête à rédiger par la partie la plus diligente;
dit que dans l'accomplissement de sa mission le consultant est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes;
dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est tenue de verser par provision au consultant une avance sur sa rémunération, avance qui est fixée à 500 (cinq cents) euros;
dit que pour autant que les frais réels devaient dépasser l'avance consentie le consultant est tenu d'en avertir le juge;
réserve les frais et les droits des parties et fixe la continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 28 octobre 2021 à 09.00 heures à la Justice de Paix à Esch-sur-Alzette, salle d'audience n°3 au premier étage ».

Par courrier parvenu au greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette en date du 19 juillet 2021, l'expert PERSONNE3.) déclara ne pas accepter la mission lui confiée par jugement du 7 juillet 2021.

Par jugement rendu en date du 14 octobre 2021 (répertoire fiscal n°1891/2021) le tribunal nomma consultant en remplacement de l'expert PERSONNE3.), l'expert PERSONNE4.) et fixa la continuation des débats à l'audience publique du 27 janvier 2022.

A l'audience publique du 22 janvier 2022, l'affaire fut refixée à la demande des parties au 10 mars 2022, puis au 12 mai 2022, au 14 juillet 2022, au 10 novembre 2022, au 12 janvier 2023, au 23 février 2023, au 7 juin 2023 et au 5 juillet 2023.

A l'audience publique du 5 juillet 2023, Maître Claude VERITER, comparant pour la société SOCIETE1.) sàrl, fut entendue en ses explications. L'expert PERSONNE4.) fut entendue en ses explications. PERSONNE5.), comparant pour PERSONNE2.), fut entendue en ses explications.

Le tribunal refixa l'affaire pour continuation des débats au 18 octobre 2023.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 18 octobre 2023. PERSONNE1.), comparant pour la société SOCIETE1.) sàrl, fut entendu en ses conclusions. Maître Seloua AMEZIANE, comparant pour PERSONNE2.), fut entendue en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé du jugement avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Il y a lieu de rappeler que par jugement rendu contradictoirement entre parties en date du 7 juillet 2021, le tribunal de céans autrement composé a déclaré le contredit contre ordonnance conditionnelle de paiement numéro E-OPA2-501960/21 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 23 février 2021, recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi.

La motivation du jugement se lit comme suit :

« La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) demande à PERSONNE2.) le paiement du montant de 7.884,03.-euros du chef du solde de travaux de rénovation pour le montant total de 52.560,19.-euros.

PERSONNE2.) s'oppose au paiement du solde requis. Il fait valoir que les travaux n'ont pas été effectués selon les règles de l'art et qu'ils ne sont pas finis.

Il estime qu'en payant ses acomptes, il s'est déjà acquitté d'un montant plus conséquent de ce qui est redû à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour les travaux effectués.

Le représentant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ne conteste pas qu'il y ait encore quelques petits travaux à finir. Il fait valoir avoir proposé d'y remédier, mais qu'au vu de la discorde entre parties, PERSONNE2.) refuse désormais toute intervention de sa part. Il conteste que la valeur des travaux restant à terminer se chiffre au montant requis de 7.884,03.-euros. PERSONNE2.) conteste cette version des faits et indique que son appartement est complètement inhabitable.

Après discussion, les deux parties se sont mises d'accord que seul un expert pourrait les départager.

Le représentant de la société requérante a déclaré être d'accord à faire l'avance des frais d'expertise.

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer un expert, avec la mission telle que plus amplement détaillée dans le dispositif du présent jugement. »

Le 5 juillet 2023, l'expert PERSONNE4.) a déposé son rapport d'expertise au tribunal.

Par courriel du 11 juillet 2023, l'expert autorise la transmission du rapport final aux parties alors même que les honoraires n'ont pas encore été entièrement réglés. L'expert précise que les parties disposent du rapport depuis octobre 2022.

Il résulte de la page 30 du rapport d'expertise que le montant total restant dû à la société SOCIETE1.) sàrl par PERSONNE2.) s'élève à 7.455,17 euros ttc.

Compte tenu de l'imprécision du devis initial, et notamment : *« à défaut de justification des quantités facturées par la société SOCIETE1.) SARL, nous sommes d'avis qu'un montant de 4.169,44 ttc doit également être déduit de la facture finale, ramenant le montant restant à régler à 3.285,73 € ttc. »*

L'expert énumère également un certain nombre de travaux qui restent à réaliser.

A l'audience du 18 octobre 2023, la société SOCIETE1.) sàrl se déclare d'accord de procéder aux travaux de réparation des problèmes soulevés par l'expert. La société déclare en outre renoncer au montant réclamé aux termes de sa requête en matière d'ordonnance de paiement.

Il y a lieu de donner acte à la société SOCIETE1.) sàrl qu'elle renonce à sa demande initiale.

PERSONNE2.) renvoie à l'énumération de l'expert relative aux travaux à réaliser. La société SOCIETE1.) sàrl aurait été mise en demeure d'effectuer les travaux en août 2023. Les travaux n'auraient pas été bien faits de sorte que PERSONNE2.) s'oppose à l'intervention de la société SOCIETE1.) sàrl sur les lieux.

A titre reconventionnel, PERSONNE2.) réclame l'intervention d'une société tierce aux frais de la société SOCIETE1.) sàrl.

PERSONNE2.) fait référence à deux devis estimatifs versés en tant que pièces. Il déclare se réserver le droit de demander le « surplus ».

PERSONNE2.) réclame le montant de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que 1.450,- euros sur base de l'article 1382 et 1383 euros à titre de remboursement des frais d'avocat.

La société SOCIETE1.) sàrl conteste les demandes formulées par PERSONNE2.).

La société SOCIETE1.) sàrl propose d'effectuer les travaux qui restent selon l'expert à réaliser.

PERSONNE2.) refuse l'intervention proposée par la société SOCIETE1.) sàrl et déclare vouloir recourir à des sociétés tierces.

PERSONNE2.) verse en cause deux devis estimatifs mais ne formule pas de demande concrète. Ainsi, à défaut de chiffrer sa demande reconventionnelle en relation avec les travaux restant à faire, sa demande n'est pas recevable.

PERSONNE2.) demande encore le montant de 1.450,- euros à titre de frais d'avocat.

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

Force est toutefois de constater que dans le cadre de la présente procédure, la représentation par voie d'avocat n'est pas obligatoire.

Le choix délibéré de PERSONNE2.) de recourir aux services d'un avocat ne constitue en tout état de cause et au vu de l'issue du litige pas un préjudice imputable à une faute de la société SOCIETE1.) sàrl.

Il en découle que les frais et honoraires d'avocat doivent rester à charge de PERSONNE2.) et sa demande reconventionnelle y afférente est à dire non fondée.

PERSONNE2.) réclame une indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

A défaut de justifier du caractère d'iniquité, ladite demande est à déclarer non fondée.

Il y a lieu de rappeler que les deux parties ont demandé la nomination d'un expert, de sorte que les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, sont à mettre à charge des deux parties pour moitié.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

donne acte à la société SOCIETE1.) sàrl qu'elle renonce à sa demande formulée aux termes de la requête en matière d'ordonnance de paiement,

dit le contredit fondé,

dit irrecevable la demande reconventionnelle principale de PERSONNE2.) ;

reçoit les demandes de PERSONNE2.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil et sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

les dit non-fondées,

partant, en déboute PERSONNE2.),

condamne la société SOCIETE1.) sàrl et PERSONNE2.), pour moitié, aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Patrice HOFFMANN, juge de paix, assistée du greffier Martine GRISIUS, qui ont signé le présent jugement.